

**DÉCISION N°2024 - 01**

**Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure d'appel d'offres lancée via la plate-forme des marchés publics relative à une Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du quai de transfert des déchets ménagers du Sydelon,

Vu le Rapport d'analyse des offres,

Vu le choix de la commission d'appels d'offres, qui s'est réunie le 28 février 2024 à 16h00,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Est entériné le choix de la commission d'appel d'offres en date du 28 février 2024 pour la Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du quai de transfert des déchets ménagers du Sydelon,

**Article 2 :** Pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du quai de transfert des déchets ménagers du Sydelon, le marché dont l'exécution initiale de la prestation débutera à compter de la date de notification jusqu'à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » des travaux,

**Article 3 :** La prestation est rémunérée par application d'un forfait de rémunération, qui est le produit du taux de rémunération par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits prévisionnels sont inscrits au budget.

Publié(e) le 25 MARS 2024  
Par le Président et par délégation  
Le Directeur général  
Laurent GADEYNE



Fait à YUTZ, le 26/03/2024

Le Président,

Michel PAQUET

